



VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Direction Financière
HB

DECISION N° 22-07129

Le Maire de la Commune de Villeparisis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n°2015-334 du 25 mars 2015 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité (RODP), codifié aux articles R 2333-106 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal définissant le taux maximum en date du 3/10/2002

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, autorisant l'application des dispositions dudit article par Monsieur le Maire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le montant des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité (RODP) est calculé à partir du seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Il est par ailleurs fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant, pour l'année 2021, le taux de revalorisation de 1.4458 % pour la RODP.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'année 2022, la redevance RODP due par ENEDIS est fixée à
14 448.00 € = ((0,534 x 26 678) - 4 253) x 1.4458.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale de Meaux sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Villeparisis, le 15 septembre 2022

Le Maire,
Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220927-22_07129-AI
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022



Calcul des redevances d'occupation du domaine public par réseau de distribution électrique (Enedis) au titre de l'année 2022.

1. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie et de la population :

$$PR = (0,534 \times P - 4\,253) \times 1,4458$$

Dans laquelle :

- PR est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- L'actualisation 2022 à appliquer au plafond de la redevance définie en 2002 est la suivante :
 $1,0181 \times 1,0153 \times 1,0197 \times 1,0217 \times 1,0296 \times 1,0207 \times 1,04 \times 1,00026 \times 1,01804 \times 1,0285 \times 1,0221 \times 1,01026 \times 1,01039 \times 1,0028 \times 1,0139 \times 1,0137 \times 1,0305 \times 1,0166 \times 1,0103 \times 1,0306 = 1,4458$

Population publiée par l'INSEE : 26678

Le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation du domaine public par le réseau de distribution électrique est :

14448,00 €



Adresse pour l'envoi du titre de recette Enedis

Enedis - Direction Territoriale de Seine-et-Marne
3, Place Arthur Chaussy
77008 Melun

N'oubliez pas de joindre une copie de la délibération / décision de votre conseil municipal instaurant cette redevance.

Nota : Redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau de distribution électriques (RODPP).

Comme pour les ouvrages de distribution et de transport gaz, le concessionnaire Enedis est redevable vis-à-vis des collectivités concernées d'une redevance annuelle pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux.

Pour recouvrir la RODPP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité, nous vous invitons à prendre une délibération instaurant le principe de la perception de cette redevance, au plus tard au 31 décembre de l'année N, pour tout chantier provisoire qui sera constaté l'année N+1 relatif aux réseaux électriques. Dès lors que la collectivité aura constaté un chantier sur le domaine public dont elle est gestionnaire de voirie, ladite redevance pourra être recouvrée selon les conditions et la formule ci-dessous.

La formule est la suivante :

$$PR'D = PR / 10$$

Dans laquelle :

- PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par Enedis,
- PR est le montant de la redevance dite RODP, arrondi à l'euro le plus proche.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220927-22_07129-AI
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022